



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°48

(Mise en ligne le 09/04/2024)

Réunion du : Jeudi 04 avril 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La commission des Statuts et Règlements constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
27209832	23/03/2024	U15F	A	SO SEPTEMES	JS PENNES MIRABEAU
27767390	24/03/2024	U14 D3	M	ST HENRI F.C.	AJ CABUCELLE

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 18.04.2024**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
06/04/2024	12H00	U13	LEDEUC	USPEG / VALETTE
06/04/2024	17H00	U17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CARNOUX
14/04/2024	9H00	U13	E. MORINI	BUREL FC / FCL MALPASSE
14/04/2024	14H00	U11	PARC DES SPORTS	US VENELLES / FC SEPTEMES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
13/04/2024		U8-U9	SEVAN	EUGA ARDZIV
27/04/2024	28/04/2024	U8-U9	GYMNASE MONTROSE	ASPTT

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

DOSSIERS

DOSSIER n°28069693 : A.C. ARLES / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (COUPE DE PROVENCE INTERSPORT U19 du 27.03.2024)

- Réclamation d'après match de l'A.C. ARLES, sur la participation/qualification de l'équipe de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « Le club ne dispose pas d'équipe District ou Ligue. ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 29 mars 2024, concernant la participation de l'ensemble de l'équipe de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.04.2024.

DOSSIER n°26660895 : ET.S. FOSSEENNE / GARDANNE BIVER F.C. (D3 du 31.03.2024)

- Réclamation d'après match du GARDANNE BIVER F.C., sur la participation/qualification des joueurs Alexandre MANGONI (n°1726246811) et Yohan SECLEPPE (n°1926853249) du GARDANNE BIVER F.C. pour le motif suivant : « *est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 2 avril 2024, concernant la participation des joueurs Alexandre MANGONI, Yohan SECLEPPE du GARDANNE BIVER F.C.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'ET.S. FOSSEENNE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.04.2024.

DOSSIER n°26654885 : FO VENTABREN / SA ST ANTOINE (D3 du 10.03.2024)

- Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation des joueurs Merwane BIBI (°2543197855) et Heidi TRAD (°2543241664) du SC ALLAUCH, susceptibles d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN, formulée par courriel en date du 03.04.2024 concernant la participation des joueurs Merwane BIBI et Heidi TRAD des SA ST ANTOINE, susceptibles d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club des SA ST ANTOINE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.04.2024.

DOSSIER n°28069947 : ISTRES F.C. / F.C. ETOILE HUVEAUNE (COUPE DE PROVENCE INTERSPORT du 31.03.2024)

- Réclamation d'après match du F.C. ETOILE HUVEAUNE, sur la participation/qualification du joueur Adama DIAKITE (n°2388016748) du ISTRES F.C. pour le motif suivant : « *est susceptible d'avoir participé à la coupe de Provence pour deux clubs différents au cours de la même saison.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 1er avril 2024, concernant la participation du joueur Adama DIAKITE du F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du ISTRES F.C., de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.04.2024.

DOSSIER n°26663673: SC ALLAUCH / GRAND ST BARTHELEMY (D2 du 30.03.2024)

- Demande d'évocation de GRAND ST BARTHELEMY sur la participation du joueur Haron MESSAI (°2546233326) du SC ALLAUCH, susceptibles d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de GRAND ST BARTHELEMY, formulée par courriel en date du 02.04.2024 concernant la participation du joueur Haron MESSAI du SC ALLAUCH, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SC ALLAUCH, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.04.2024.

DOSSIER n°26663684 : SC ALLAUCH / U.S. FARENQUE (D2 du 24.03.2024)

- Demande d'évocation de l'U.S. FARENQUE sur la participation du joueur Haron MESSAI (°2546233326) du SC ALLAUCH, susceptibles d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. FARENQUE, formulée par courriel en date du 02.04.2024 concernant la participation du joueur Haron MESSAI du SC ALLAUCH, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SC ALLAUCH, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.04.2024.

DOSSIER n°28069694 : SP.C. AIR BEL / A.S. MARTIGUES SUD (COUPE DE PROVENCE INTERSPORT U19 du 27.03.2024)

- Réclamation d'après match de l'A.S. MARTIGUES SUD, sur la participation/qualification de l'équipe du SP.C. AIR BEL pour le motif suivant : « *Le club ne dispose pas d'équipe District ou Ligue.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 28 mars 2024, concernant la participation de l'ensemble de l'équipe du SP.C. AIR BEL.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SP.C. AIR BEL de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.04.2024.

DOSSIER n°27767389 : AJ CABUCELLE / A.S. BUSSERINE (U14 D3 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 27.03.2024, avec pour date butoir le 04.04.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'AJ CABUCELLE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AJ CABUCELLE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'A.S. BUSSERINE.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de l'AJ CABUCELLE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27090829 : ET.S. LA CIOTAT / A.S. LA BOMBARDIERE (U19 D1 du 20.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Statuant hors la présence de M. Jean Louis FABIANO.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant qu'il a été confronté à un bug informatique lors de la clôture de la tablette.

Qu'il confirme le score de 4-0 en faveur de l'ET.S. LA CIOTAT.

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que la Commission de Céans relève que suite à un bug informatique, la FMI n'a pu être transmise et demande l'enregistrement du résultat (4-0 en faveur de l'ET.S. LA CIOTAT) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

Par ces motifs,

- **Demande l'enregistrement du résultat (4-0 en faveur de l'ET.S. LA CIOTAT) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport transmis par l'Officiel.

DOSSIER n°27114775 : A.C. PORT DE BOUC / SALON NORD (U16 D2 du 24.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe recevant était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.C. PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club de SALON NORD.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767180 : ET.S. MILLOISE / GJ FUYEAU GREASQUE (U14 D3 du 24.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de GJ FUYEAU GREASQUE pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. MILLOISE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage au club du GJ FUYEAU GREASQUE = 193 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27941764 : F.C. BOCAGE / CA CROIX SAINTE (U18 F du 16.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club du F.C. BOCAGE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26660555 : U.S. FARENQUE / MSO ROY D'ESPAGNE (D3 du 24.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de MSO ROY D'ESPAGNE pour en porter bénéfice au club de l'U.S. FARENQUE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 122.27 euros de frais d'arbitrage au club du MSO ROY D'ESPAGNE (à créditer au compte club de l'U.S. FARENQUE) = 162.27 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26963018 : AEC LA CASTELLANE / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U16 D1 du 17.03.2024)

- **Demande d'évocation du F.C. BLANCARDE CHARTREUX sur la participation des joueurs Elyad HADARI (n°2548515082) et Rayan HARZALI (n°9604374109) de l'AEC LA CASTELLANE, susceptibles d'être suspendus.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. BLANCARDE CHARTREUX formulée par courriel en date du 18.03.2024 concernant la participation des joueurs Elyad HADARI et Rayan HARZALI du F.C. BLANCARDE CHARTREUX, susceptibles d'être suspendus.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'AEC LA CASTELLANE le 26.03.2024 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Elyad HADARI a été sanctionné d'un match de suspension le 06.03.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 11.03.2024.

Qu'également, le joueur Rayan HARZALI a été sanctionné d'un match de suspension le 06.03.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 11.03.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant qu'entre le 11.03.2024, date d'effet de la suspension, et le 17.03.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 D1 De l'AEC LA CASTELLANE PHOCEA CLUB, n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match U16 D1_AEC LA CASTELLANE/F.C. BLANCARDE CHARTREUX en date du 17.03.2024, il apparait que les joueurs Elyad HADARI et Rayan HARZALI figuraient sur la feuille de match et n'ont pas purgé leurs matchs de suspensions avec l'équipe au sein de laquelle ils ont repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que les joueurs Elyad HADARI et Rayan HARZALI étaient en état de suspension le jour de la rencontre U16 D1_AEC LA CASTELLANE/F.C. BLANCARDE CHARTREUX du 17.03.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AEC LA CASTELLANE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C. BLANCARDE CHARTREUX.**
- **INFLIGE au joueur Elyad HADARI (licence n°2548515082) UN (1) match de suspension ferme à compter du 08.04.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **INFLIGE au joueur Rayan HARZALI (licence n°9604374109) UN (1) match de suspension ferme à compter du 08.04.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'AEC LA CASTELLANE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :
M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean-Louis